



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 411

Transport d'un cercueil hors de la commune de décès : vacation obligatoire pour le fonctionnaire

Question publiée dans le JO Sénat du 04/10/2018

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fait qu'en cas de crémation ou de transport du cercueil hors de la commune de décès, le maire ou un fonctionnaire de police assermenté doit procéder à la fermeture et au scellement du cercueil. Ces opérations donnent lieu au paiement d'une vacation. Il lui demande si cette vacation est obligatoirement perçue ou si la commune peut y renoncer, selon que le scellement est effectué par le maire ou par un fonctionnaire.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 06/12/2018

Seules les opérations funéraires visées à l'article L. 2213-14 du code général des collectivités locales (CGCT) font l'objet d'une surveillance et donnent lieu à vacation. Il s'agit des opérations de fermeture et de scellement de cercueil, soit quand celui-ci est destiné à la crémation, soit lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations. Les articles R. 2213-49 et R. 2213-50 du CGCT définissent les modalités de versement des vacations liées à la surveillance des opérations funéraires. Ainsi, dans les communes dotées d'un régime de police d'État, cette mission relève de la compétence exclusive des fonctionnaires de la police nationale. Le produit de la vacation est alors versé par la commune au Trésor public. **Dans les autres communes, les opérations de surveillance sont assurées par un garde-champêtre ou un agent de police municipale délégué par le maire. Le produit de la vacation est intégralement versé par le receveur municipal aux fonctionnaires intéressés. Le dernier alinéa de l'article R. 2213-49 du CGCT confirme le caractère exigible de la vacation dans les communes où la surveillance est réalisée soit par un policier national, soit par un garde-champêtre ou un agent de police municipale.** Lorsque la commune ne dispose pas d'un garde-champêtre ou d'une police municipale, le maire ou l'un de ses adjoints délégués, assure la surveillance des opérations funéraires. Dans ce dernier cas seulement, aucune vacation n'est versée par la famille du défunt.

Ndlr : En application du premier alinéa de l'article L. 2213-15 du CGCT, le montant unitaire des vacations est déterminé par arrêté du maire dans chaque commune, après consultation du conseil municipal, dans une fourchette comprise entre 20 et 25 € (la somme retenue n'est pas obligatoirement un nombre entier et peut donc comporter des décimales, par exemple 22,35 €).

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Enlèvement des animaux morts

Question publiée dans le JO Sénat du 25/10/2018

M. Jean-Yves Roux Alpes de Haute-Provence attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'enlèvement des animaux morts. L'article L. 226-5 du code rural dispose que le délai d'enlèvement des cadavres d'animaux dont le poids est supérieur à 40 kg est de 48 heures jours ouvrés après la déclaration par le propriétaire ou le détenteur de l'animal. Or le service public de l'équarrissage ainsi prévu paraît dans certains cas inadapté au regard d'exigences sanitaires et du respect du bien-être animal. Il rapporte ainsi le cas d'un cheval retrouvé mort un mercredi, déclaré le jeudi et qui n'a pu être ramassé avant lundi, sous une importante chaleur. Il lui demande s'il est prévu d'adapter la réglementation en vigueur afin de prévenir ces situations préjudiciables.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 13/12/2018

Le décret n° 2005-1220 entré en vigueur le 1er octobre 2005 en application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) mentionne à l'article 1 les opérations de collecte, de transformation et d'élimination des cadavres d'animaux qui relèvent du service public de l'équarrissage (SPE). S'agissant d'un équidé retrouvé mort, les opérations ne relèvent pas du SPE mais d'un contrat privé avec les associations de gestion collective (ATM) mises en place depuis 2005 dans toutes les filières. Actuellement le détenteur du cadavre d'équidé relevant du marché géré par la filière équine est tenu de payer directement l'ATM, au moment du décès de l'équidé. L'article L. 226-6 du CRPM précise dans son point II que les cadavres d'animaux doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur. Ces délais prennent en compte non seulement les exigences réglementaires mais aussi les contraintes logistiques liées à l'organisation des tournées de l'équarrisseur. Le délai de deux jours francs démarre au lendemain de la réception de la demande d'enlèvement. La société d'équarrissage n'étant pas tenue de travailler les week-ends et jours fériés, une demande d'enlèvement reçue le jeudi peut conduire à un enlèvement le lundi suivant. Il convient donc d'appeler à la vigilance les détenteurs d'animaux de déclarer le jour même la mort d'un animal au SPE ou aux ATM. Aucune modification réglementaire n'est prévue à ce jour.

Signalement des fichiers radicalisés aux élus locaux

Question publiée dans le JO Sénat du 19/07/2018

Mme Nathalie Delattre (Sénateur de la Gironde) interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'éventuel signalement aux élus locaux d'habitants figurant au sein du fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Introduit par décret n° 2007-914 du 15 mai 2017 pour application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le FSPRT traite les données à caractère personnel de près de 20 000 individus fichés comme « radicalisés ». Le 22 mai 2018, le président de la République a fait part de son intention de faciliter les « échanges » d'informations entre le préfet et les maires concernant ces données sensibles recueillies par les services de renseignement. L'objectif serait d'informer les élus locaux de la présence d'individus fichés pour radicalisation sur leur commune. Néanmoins elle lui demande si ce « dialogue systématique », à mettre en place, prendrait la forme d'un partage de données stricto sensu ou bien d'un simple accès donné aux maires au cas par cas. Elle l'interroge aussi sur le rôle des édiles, une fois que ces derniers ont reçu le signalement d'un administré radicalisé.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 13/12/2018

Face à la menace du terrorisme islamiste, l'État met tout en œuvre pour démanteler les réseaux et sécuriser le territoire national, sur la base d'un dispositif d'anticipation, de détection et de prévention. Il renforce également les moyens humains, juridiques et techniques de prévention et de répression. La loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a permis une sortie maîtrisée de l'état d'urgence tout en dotant l'État de nouveaux moyens juridiques de droit commun permettant de mieux prévenir la menace terroriste. Les moyens humains et matériels des services chargés de la prévention et de la lutte contre le terrorisme continuent d'être renforcés, notamment grâce aux 7 000 emplois supplémentaires qui seront créés dans la police nationale au cours du quinquennat, dont 1 900 seront dédiés au renseignement territorial et à la sécurité intérieure. Un nouveau plan d'action contre le terrorisme a également été adopté en juillet 2018. Face aux enjeux de la radicalisation et à l'ampleur du phénomène, l'État ne peut agir seul. Les collectivités territoriales et les acteurs locaux de la société civile (associations, etc.) jouent un rôle important en matière de prévention compte tenu de leur connaissance des territoires et des quartiers, de leurs capacités d'alerte. Tel est le cas, en particulier, des maires, qui doivent être associés à l'action de l'État. Plusieurs dispositifs organisent déjà leur implication en matière de prévention et permettent des échanges d'information, comme par exemple les cellules départementales de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles (CPRAF), créées en application de la circulaire INTK1405276C du 29 avril 2014 du ministre de l'intérieur relative à la prévention de la radicalisation et à l'accompagnement des familles. Les maires sont également impliqués dans les conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD). Des conventions de partenariat ont également été conclues par l'État avec des associations d'élus, dont une convention de partenariat sur la prévention de la radicalisation violente signée le 19 mai 2016 avec l'association des maires de France (AMF) et des présidents d'intercommunalités. Le nouveau plan national de prévention de la radicalisation adopté par le Gouvernement le 23 février 2018 prévoit également d'intensifier l'implication et la mobilisation des communes. Il était toutefois nécessaire d'aller plus loin, conformément à l'engagement pris le 23 mai 2018 par le Président de la République dans son discours « La France, une chance pour chacun ». Le ministre de l'intérieur a donc adressé le 13 novembre 2018 une instruction aux préfets relative à la mise en œuvre d'un dialogue renforcé entre l'État et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente. Elle permet d'informer les maires sur trois plans. Le premier est la connaissance générale et régulièrement actualisée, au bénéfice des maires qui le souhaitent ou si la situation le justifie, de l'état de la menace terroriste dans leur commune. Le deuxième est l'information du suivi d'un signalement qui serait fait par les maires. Enfin, les préfets pourront d'initiative adresser aux maires des informations confidentielles sur des situations individuelles dans les cas où ils ont à en connaître au regard de leurs missions, par exemple pour alerter sur le profil d'un employé municipal ou sur les risques associés au subventionnement d'une association. La circulaire prévoit également la désignation, au sein des services locaux de police ou de gendarmerie, d'interlocuteurs de proximité pour permettre aux maires de signaler, en temps réel, des situations de radicalisation présumée. Pour garantir la confidentialité des échanges comme celle des actions menées par les services de police, de gendarmerie et de renseignement, la circulaire inclut une charte de confidentialité, qui sera signée par le préfet, le maire et le procureur de la République. Les échanges nominatifs confidentiels et les décisions qui en résultent ne pourront intervenir que dans le cadre légal des groupes de travail des CLSPD-CISPD. Pour préserver l'efficacité opérationnelle des mesures de surveillance et de suivi que constituent les signalements dans des fichiers tels que le fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) ou le fichier des personnes recherchées (FPR), les maires ne peuvent avoir un accès direct aux informations que ces traitements contiennent. Des impératifs opérationnels et juridiques s'opposent également à la transmission aux maires d'informations protégées par le secret de la défense nationale ou susceptibles de porter atteinte au secret de l'enquête. Pour ces mêmes raisons, le renforcement des échanges avec les maires ne peut conduire à une systématisation de la transmission d'informations nominatives confidentielles. Pour autant, la nouvelle circulaire du ministre de l'intérieur permettra donc dorénavant que les préfets aient, de manière systématique, un dialogue avec les maires afin de pouvoir échanger sur les situations de radicalisation violente.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

« Contrôle d'identité des visiteurs » par les personnels d'établissements scolaires

Question publiée dans le JO Sénat du 22/03/2018

M. Michel Dennemont (Sénateur de la Réunion) interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur une situation délicate dans les établissements scolaires qui lui a été remontée. Dans le cadre du plan vigipirate, certains établissements scolaires demandent aux visiteurs leur carte d'identité, qu'ils gardent le temps de la visite, en échange d'un badge. Si la procédure semble acceptée par presque tout le monde, il est arrivé que des parents refusent de laisser leur carte d'identité, arguant que seul un officier de police judiciaire peut la réclamer. Or, si vigipirate habilite explicitement les personnels à procéder à une fouille visuelle des sacs, rien n'est clairement dit quant au contrôle d'identité des visiteurs, auquel il est demandé de procéder, mais sans expliquer comment. Il lui demande de clarifier la situation en précisant ce que le « contrôle d'identité des visiteurs » recouvre comme pratique, et de lui dire ce qu'il est permis aux personnels des établissements scolaires de faire et ce qui leur est interdit.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 06/12/2018

Dans le cadre du plan Vigipirate, en particulier de ses mesures additionnelles qui imposent aux chefs d'établissement scolaire, conformément à leurs missions, de prendre toute disposition pour assurer la sécurité des personnes et des biens en faisant obstacle aux intrusions et à l'introduction d'engins dangereux, ceux-ci ont été amenés à mettre en œuvre un contrôle d'accès, notamment pour les visiteurs extérieurs. Il s'agit, indépendamment des dispositions réglementaires obligeant à présenter un document attestant de son identité à des personnes habilitées dans un contexte particulier (aux examinateurs faisant passer une épreuve du baccalauréat par exemple), d'une mesure d'ordre intérieur et non d'un contrôle ou d'un relevé d'identité stricto sensu. L'instruction interministérielle du 12 avril 2017 « relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires » précise (§ 2.4.2 p.8) : « Dans le cadre d'une vigilance collective et permanente, les consignes Vigipirate doivent être respectées dans l'ensemble des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat en mettant en place des mesures simples : renforcement de la surveillance des accès aux bâtiments ; contrôles visuels aléatoires des sacs ; vérification de l'identité des personnes étrangères à l'établissement ». De telles mesures peuvent s'avérer délicates, tant dans leur mise en œuvre par l'établissement qu'en termes d'acceptation pour les visiteurs. En effet, elles sont effectuées par des personnels (vigiles, personnels d'accueil, surveillants...) qui ne disposent pas des facultés exercées dans le cadre d'une police judiciaire ou administrative (les contrôles, vérifications et relevés d'identité opérés de manière coercitive sont réglementés par les articles 78-1 à 78-6 du code de procédure pénale). La conséquence, en l'état actuel du droit, est que ces contrôles ne peuvent se conduire qu'avec le consentement des personnes souhaitant accéder aux enceintes des établissements scolaires. En gestion, les pratiques s'avèrent disparates selon les établissements et les bassins d'éducation dans lesquels ceux-ci sont implantés (il est conseillé de faire figurer et motiver les modalités dans un règlement intérieur afin de limiter les occasions de contestation). Dans certains cas, un badge d'accès est délivré en échange d'une pièce d'identité (CNI, passeport ou toute pièce officielle portant une photographie, telle que permis de conduire ou carte d'étudiant). D'une manière générale, dans le cadre du contrôle des accès aux établissements scolaires, pour des raisons de sécurité, les mesures additionnelles complémentaires du plan Vigipirate admettent qu'un organisme puisse, par l'intermédiaire de ses agents, demander et conserver un document d'identité en échange d'un badge, jusqu'à sa restitution (aucune copie du document ou des éléments y figurant n'est en revanche autorisée). Au surplus, il faut remarquer qu'en cas de refus ou d'impossibilité pour la personne de justifier de son identité, l'accès aux locaux scolaires peut lui être refusé au titre des articles R. 421-10 et 421-12 du code de l'éducation.

Coût du débroussaillage pour les propriétaires

Question publiée dans le JO Sénat du 02/08/2018

M. Henri Cabanel (Sénateur de l'Hérault) appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés pécuniaires que peuvent rencontrer certains propriétaires pour exécuter leurs obligations de débroussaillage imposées par le code forestier. Ces obligations sont lourdes. Dans des communes identifiées à risque d'incendie, les propriétaires doivent procéder à un débroussaillage et à un maintien en état débroussaillé jusqu'à cinquante mètres de leurs bâtiments ou installations si cette zone est à moins de deux cents mètres d'espaces boisés ou de garrigues. Cette obligation s'étend sur les fonds voisins même s'ils n'en sont pas propriétaires, ce qui est parfois mal compris. Il lui demande quelles sont les possibilités d'aménagement juridique de cette obligation, en particulier sur les fonds voisins, permettant d'en alléger le coût et quelles aides financières ou fiscales peuvent être mobilisées.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 06/12/2018

Même si la saison 2018 des feux de forêts a relativement épargné la France, l'ampleur de la saison 2017 et les ravages causés, cet été, par les incendies en Suède et en Grèce, conduisent le Gouvernement à maintenir sa vigilance et à renforcer les règles permettant de prévenir les risques. L'État conduit, avec les collectivités territoriales et les associations de propriétaires forestiers concernés, une politique de prévention des feux de forêts ambitieuse et déterminée avec notamment l'équipement, l'aménagement et l'entretien de l'espace forestier. Cette stratégie nationale globale concerne la réglementation de l'emploi du feu, la limitation de l'accès aux massifs, les dispositifs de surveillance et de guet, la création d'équipements de lutte contre les feux, l'attaque rapide des feux naissants, etc. L'efficacité de cette politique repose également sur la vigilance et l'implication des particuliers. La lutte contre les incendies de forêts exigeant un accès facile des massifs par les véhicules de prévention et de lutte incendie, il est nécessaire d'assurer un réseau de pistes spécialisées : les pistes DFCI (défense de la forêt contre les incendies). Le code forestier prévoit l'établissement de servitudes de passages et d'aménagement sur ces pistes qui permettent, outre la pérennisation et la sécurisation des pistes, la gestion et l'entretien des équipements DFCI (barrières, citernes, poteaux incendie, etc.). Le code forestier prévoit en outre que les départements concernés établissent un plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) qui a pour objectifs la diminution du nombre de départs de feux de forêts, la réduction des surfaces brûlées, ainsi que la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences (L. 133-2 du code forestier). Le débroussaillage auprès des constructions fait partie intégrante de cette stratégie globale et repose sur l'action des particuliers. Il permet à la fois de lutter contre les feux de forêt et de protéger les habitations menacées et leurs occupants. Il consiste à éclaircir la végétation autour des constructions dans le but de diminuer l'intensité et la propagation des incendies. Il ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et ne s'apparente ni à une coupe rase, ni à un défrichement. L'article L. 134-6 du même code dispose que l'obligation de débroussaillage s'applique sur les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, aux abords des constructions, chantiers, installation de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, dans les territoires réputés particulièrement exposés au risque incendie. Cette mesure, en diminuant la biomasse combustible, favorise d'une part l'intervention des moyens de lutte contre l'incendie et d'autre part, la sauvegarde des occupants de la construction. Le propriétaire du bâtiment concerné étant le principal bénéficiaire de cette disposition, c'est à lui que revient la charge des travaux, auxquels le propriétaire du fonds voisin ne peut s'opposer. Si le débroussaillage représente une charge financière pour le propriétaire, elle reste sans comparaison avec les dommages causés aux biens et aux personnes en cas de sinistre. S'agissant d'une obligation réglementaire qui incombe au propriétaire de la construction, aucune aide financière ou fiscale ne peut être envisagée. Lorsque, sur un territoire donné, un maître d'ouvrage unique (syndicat, association syndicale, etc.) assure la réalisation groupée des travaux de débroussaillage pour un ensemble de propriétaires, l'expérience montre que le coût résiduel pour les propriétaires est moindre que lorsque les travaux sont commandés individuellement. La réglementation actuelle participant aux excellents résultats obtenus en matière de

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

prévention et de lutte contre le risque incendie en forêt, le Gouvernement n'envisage pas de la faire évoluer. L'article L. 135-1 du code forestier prévoit des sanctions : « En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler [...] et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire ou [...] le représentant de l'État dans le département met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler, d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe. Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits [...] le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. » Une application sans faille des obligations légales de débroussaillage (OLD) telle que préconisée par la mission d'inspection interministérielle de 2016 et une bonne complémentarité entre prévention et lutte sont à même de limiter le développement de feux de forêts. La politique d'extinction des feux naissants, par nature interministérielle et multipartenariale, doit s'accompagner d'une vigilance de tous les instants et d'une éducation au risque de nos concitoyens : neuf feux de forêts sur dix sont d'origine anthropique. La prévention constitue donc la clé de voûte qui, en empêchant les feux de se développer, permet aux biens d'être préservés, aux richesses et diversités naturelles d'être protégées et, surtout, à des vies – particuliers ou sapeurs-pompiers – d'être épargnées. Le principe énoncé dans la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui fait du citoyen le premier acteur de la sécurité civile par son action de vigilance et sa sensibilisation aux risques, trouve, dans la lutte contre les feux de forêt, toute sa portée et sa pertinence.

INFO 416

Lutte contre les décharges sauvages

Question publiée dans le JO Sénat du 08/11/2018

Mme Viviane Malet (Sénatrice de La Réunion) appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la question des décharges sauvages. Il apparaît en effet que le montant des amendes forfaitaires des contraventions de deuxième et troisième classes relatives au non-respect de la réglementation en matière de gestion des déchets ne soit pas suffisamment dissuasif. Ainsi, sur le territoire insulaire de La Réunion cela pose de sérieuses difficultés aux collectivités locales qui assument la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés. Malgré des opérations de sensibilisation, les infractions au règlement de collecte perdurent. Cela a des conséquences en matière de sécurité car la voie publique est encombrée, et surtout en matière de salubrité : le dépôt de déchets non réglementaires est nocif pour l'environnement ; cela entraîne la multiplication de gîtes larvaires en période pré endémique de dengue et cela peut conduire à des pollutions au plomb et donc provoquer des cas de saturnisme. Il est donc urgent de se saisir du sujet en imaginant une répression plus dissuasive. Le montant de l'amende forfaitaire pour les contraventions de deuxième classe s'élève à 35 €, celle de la troisième classe à 68 €, ce qui est dérisoire eu égard aux coûts actuels de la gestion des déchets revenant à la collectivité, mais aussi et surtout aux préjudices environnementaux (pollution des sols, des eaux, visuelle, nuisances olfactives, etc.), sociaux (dégradation du cadre de vie de la population) et économiques (coût de la gestion de ces incivilités) mais aussi aux risques pour la santé et la sécurité évoqués précédemment. Elle le prie donc de lui préciser sa position sur la possibilité, d'une part, de suspendre le système des amendes forfaitaires et ainsi passer au maximum de la peine d'amende encourue soit 150 € au lieu de 35 € pour les infractions visées à l'article R. 632-1 du code pénal et à 450 € au lieu de 68 € pour les infractions visées à l'article R. 633-6 ou, d'autre part, de surclasser les infractions. Ainsi, les infractions visées à l'article R. 632-1 deviendraient des contraventions de troisième classe ce qui amènerait le montant de l'amende forfaitaire à 68€ au lieu de 35€ et celles visées à l'article R. 633-6 deviendraient des contraventions de quatrième classe et non plus de troisième classe, ce qui amènerait le montant de l'amende forfaitaire à 135 € au lieu de 68 €. Nous nous devons d'apporter des solutions pour lutter contre ce fléau des décharges sauvages pour un meilleur respect de l'environnement de notre île, mais aussi de la sécurité et de la salubrité publiques.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Réponse publiée dans le JO Sénat du 05/12/2018

La question que vous posez est en effet essentielle et préoccupe nombre de nos concitoyens. Vous avez raison de souligner que ces dépôts constituent une source importante de pollution et de gêne pour nos compatriotes.

Le Gouvernement prend lui aussi très au sérieux ces actes d'incivilité, voire parfois de délinquance organisée.

Dans le cadre de la feuille de route pour l'économie circulaire, publiée sur l'initiative du Premier ministre en avril dernier, le Gouvernement a engagé quatre grands chantiers prioritaires sur le sujet des dépôts sauvages.

Premièrement, nous voulons mieux connaître les types de déchets concernés et les bonnes pratiques de prévention et de lutte contre ces dépôts. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie mène en ce moment une étude sur le sujet, dont les résultats seront présentés aux parties prenantes le 20 décembre prochain.

Deuxièmement, un groupe de travail dédié a proposé des modifications législatives et réglementaires pour lutter plus efficacement contre les dépôts illégaux de déchets. Ces propositions, que nous voulons très concrètes, portent sur le montant des contraventions ou la mise en place de systèmes de lutte contre l'abandon de déchets. Elles sont en cours d'examen par les services des ministères, dans la perspective d'une mise en œuvre prochaine. Madame la sénatrice, vous avez soulevé avec raison la question plus globale des amendes et de leur montant ; nous la prenons, elle aussi, au sérieux.

Troisièmement, un guide pratique visant à aider les maires à faire usage de leurs pouvoirs de police pour sanctionner l'abandon de déchets sera réalisé. Nous devons être aux côtés des collectivités territoriales et des élus locaux pour lutter contre ce fléau.

Enfin, un travail spécifique est mené sur la question de la reprise à titre gratuit des déchets du bâtiment, qui constituent souvent l'une des premières sources de dépôts sauvages.

Vous m'interrogez également, madame la sénatrice, sur la possibilité d'appliquer le montant maximum des amendes. C'est déjà prévu. L'agent qui constate une infraction a deux possibilités. La première est d'appliquer l'amende dite « forfaitaire » : c'est une procédure simplifiée pour les contraventions des quatre premières classes ; elle permet de sanctionner immédiatement l'infraction, en contrepartie d'un montant minoré. La seconde est d'envoyer un procès-verbal au procureur, qui le soumettra à l'appréciation du juge : dans ce cas, le contrevenant s'expose à l'amende maximale prévue.

De plus, madame la sénatrice, je vous rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 2017, le montant des amendes forfaitaires pouvant être infligées à une personne morale est multiplié par cinq.

Nous n'excluons aucune piste de recherche : les quatre chantiers que je viens de vous présenter traduisent notre volonté d'aller plus loin en matière de lutte contre les dépôts sauvages.